

CéléWatt

Société coopérative d'intérêt collectif SAS à capital variable

Statuts

PREAMBULE

ORIGINE DE LA SOCIETE

L'association loi 1901 « CéléWatt association » de préfiguration de la Scic CéléWatt a été constituée par acte sous seing privé en date du 3 mars 2016, déclarée à la sous-préfecture de Figeac (département du Lot) le 7 mars 2016, publiée au Journal Officiel le 19 mars 2016 et enregistrée à l'INSEE le 31 mars 2016 sous l'identifiant SIRET n°819 403 841 00011 (siège social : Mairie, 46320 Espagnac Sainte Eulalie).

FINALITE

Les problématiques énergétiques et écologiques aux niveaux mondial, national et régional prennent une telle importance qu'on ne peut continuer à vivre sans se soucier de l'avenir de notre mode de vie actuel. Les modes de production et de consommation de l'énergie, en particulier, ne sont pas durables : les faire évoluer est nécessaire. La réduction programmée du recours aux énergies nucléaires et fossiles rend aujourd'hui incontournable le développement des énergies renouvelables d'origine non nucléaire et non fossile, parmi lesquelles l'énergie solaire. La recherche d'actions réalisables à notre niveau de citoyens est à l'origine de notre action. Des discussions avec les résidents de plusieurs communes de notre vallée ont montré qu'un projet local et citoyen de production d'énergie renouvelable pouvait intéresser nos concitoyens, désireux d'y participer s'il voyait le jour.

ORIENTATION GENERALE

CéléWatt souhaite contribuer par tous moyens, dans le département du Lot et les départements limitrophes, et notamment dans la Vallée du Célé, au développement, dans le cadre de l'économie sociale et solidaire :

- des énergies renouvelables et des économies d'énergie
- de structures œuvrant à favoriser les énergies renouvelables et les économies d'énergie
- d'actions, d'opérations et d'activités ayant pour finalité de favoriser les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

Pour répondre à cette ambition, CéléWatt se fixe comme orientation générale la création d'une grappe de petites unités locales et citoyennes de production d'énergie renouvelable autour de la Vallée du Célé. Un modèle éthique et responsable de gestion de l'énergie

- qui s'appuie sur des unités de production locales à la taille des villages,
- qui rapproche les lieux de production des lieux de consommation
- qui relocalise les actions et les décisions au sein des territoires
- qui offre à chaque citoyen la possibilité d'investir dans des moyens de production

nous semble tracer l'avenir - s'il est appuyé bien sûr, en parallèle, par la promotion de comportements sobres en énergie et par l'assurance que chacun pourra satisfaire ses besoins de base en énergie. Mettre en œuvre ce modèle auprès des habitants de la Vallée du Célé et des causes environnantes est la tâche que s'est assignée la Scic CéléWatt.

OBJECTIFS SPECIFIQUES : CREATION DE PARCS

L'objectif de la coopérative est de produire et vendre 1. de l'énergie d'origine solaire ou provenant d'autres sources renouvelables, 2. des services de substitution d'énergies d'origine nucléaire ou fossile par des énergies renouvelables, et 3. des services de réduction de consommation d'énergie :

- sur une base sociale et participative faisant appel aux citoyens investisseurs concernés par les aspects environnementaux, sociétaux et économiques de la transition énergétique, assurés de voir leur place et leur parole dûment prises en compte dans la conception comme dans la gestion du projet ; avec un souci constant de valorisation des savoir-faire des entreprises et artisans locaux ;
- avec un impact environnemental et paysager limité en s'inspirant des recommandations du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy et du CAUE du Lot, et un recyclage des équipements en fin de projet, conformément à la loi ;
- de façon économiquement viable, avec une rentabilité interne suffisante pour protéger les capitaux immobilisés par les investisseurs citoyens et rémunérer correctement les avances qu'ils consentiront à la coopérative.

VALEURS

Les valeurs portées par la Scic CéléWatt sont la protection de la capacité des générations futures à décider de leur avenir, notamment par le respect de la personne humaine et de l'environnement et la promotion des alternatives au modèle nucléaire+fossile ; et le développement d'une économie solidaire à travers un fonctionnement démocratique collégial et pluri-partenarial, rendu possible par la nature juridique choisie (Scic).

Nous insistons en particulier sur :

- la promotion de l'intérêt collectif au-delà des intérêts particuliers
- l'indépendance, notamment par la constitution progressive de réserves impartageables assurant à terme cette indépendance de l'entreprise (qui permettront aussi sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs)
- la recherche de coopération avec les acteurs locaux, par un multi-sociétariat diversifié réunissant des acteurs pouvant avoir des préoccupations différentes (producteurs, consommateurs, associations, collectivités locales, etc.)
- la transparence, avec un fonctionnement démocratique répondant à la règle « 1 personne = 1 voix » au sein de chaque collège.

HISTORIQUE

« CéléWatt association » a progressivement établi, entre avril et décembre 2016, les bases techniques, juridiques et financières d'un modèle de petite production solaire citoyenne. Elle a bénéficié pour cela de l'assistance de Catalis (incubateur d'innovation sociale en Midi-Pyrénées) pour le montage du projet, de la Scic Enercoop Midi-Pyrénées pour les volets administratif et financier de la production d'électricité photovoltaïque, de Quercy Énergies (agence locale de l'énergie) pour les aspects techniques de la production d'électricité solaire et du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy pour le diagnostic écologique du site.

Cette préparation trouve son aboutissement dans la création de la Scic CéléWatt.

Le choix de créer une coopérative locale pour la production d'électricité d'origine solaire a été fait en juin 2016 ; le choix d'un statut de type Scic (société coopérative d'intérêt collectif) a été fait en septembre 2016 et la décision de création de la Scic CéléWatt sous forme de SAS a été prise le 15 novembre 2016. La région Occitanie (anciennement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) et l'Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) se sont engagées le 15 décembre 2016 à soutenir les projets de la Scic CéléWatt. CéléWatt association continuera ses activités en parallèle à celles de la Scic CéléWatt, y compris de soutien et d'appui à la Scic CéléWatt chaque fois que cela sera utile.

Ainsi s'est développé le projet de créer une petite production d'électricité d'origine renouvelable sur les bords de la vallée : d'abord un parc « prototype » qui soit à la fois solaire, citoyen, local et de petite dimension, suivi, en cas de succès, de plusieurs autres projets du même type dans la Vallée du Célé et sur ses causses environnants. C'est notre proposition de créer ensemble une grappe de projets et (à terme) de services dans le domaine de l'énergie.

LES PREMIERS ASSOCIES ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS :

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - SIÈGE SOCIAL

Article 1 – Forme

Il est formé entre les titulaires des parts sociales ci après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (Scic), société par actions simplifiée (SAS) à capital variable, régie par les présents statuts et par les dispositions de :

- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable,
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce,
- les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée CéléWatt.

Dans tous ses actes et documents, cette dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société coopérative d'intérêt collectif, par actions simplifiée et à capital variable » ou du sigle « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 – Objet

L'activité principale de CéléWatt est la production et la vente d'électricité issue de sources d'énergies renouvelables ainsi que toute activité favorisant la substitution d'énergie d'origine fossile ou fissile par une énergie

renouvelable ainsi que la transition énergétique.

CéléWatt pourra réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, dans le respect des objectifs qu'elle s'est assignée. Elle pourra, si pertinent, prendre des participations au capital d'entreprises de son choix.

Article 4 - Durée

La durée de la Scic est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à Vignes du Château, 46320 BRENGUES. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration, ratifié par la plus proche Assemblée Générale ordinaire des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 - Capital social initial

Le capital social est constitué par les apports en numéraires d'au moins 3 catégories d'associés.

Le capital souscrit et intégralement libéré constaté lors de l'assemblée constitutive du 23 mai 2017.

s'élève à 2500 € (deux mille cinq cents euros), soit 25 parts de 100 € (cent euros) chacune, non numérotées. Il a été déposé sur un compte ouvert auprès du Crédit Coopératif, agence de Toulouse.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés, soit par augmentation de la valeur de la part. Il peut diminuer à la suite de démissions, décès ou exclusions, ou remboursements dans les limites et conditions prévues aux articles 8 et 15.

Article 8 - Capital minimum

Le capital ne peut être réduit au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 - Parts sociales : souscription et transmission

9.1 - Valeur nominale

La valeur des parts sociales est uniforme. Elle est fixée initialement à 100 € (cent euros). Elle peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

9.2 - Souscription et libération

Toute souscription de parts donne lieu à l'établissement d'un bulletin de souscription, signé en 2 exemplaires originaux

dont l'un est conservé par l'associé ou le futur associé.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.3 - Transmission et annulation

Les parts sociales ne sont transmissibles qu'entre associés après approbation de la cession par le Conseil d'Administration.

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 15. Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Article 10 – Avances en comptes courants d'associés

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants d'associés.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Conseil d'Administration, dans le respect des limites légales.

TITRE III

ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT

Article 11 – Catégories d'associés

Peut être associé toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'activité ou souhaitant contribuer au développement de l'activité de la Scic et souscrivant au moins une part sociale. Chaque associé relève d'une, et une seule, catégorie en fonction de son apport aux activités de la Scic. L'ensemble des catégories crée le multi-sociétariat, caractéristique d'une Scic.

Catégorie	Description
Producteurs	Personnes physiques apportant activement leurs compétences et leur engagement temporel pour le développement des activités de la Scic
Citoyens coopérateurs	Personnes physiques bénéficiant des activités de la Scic et contribuant à son développement par leur apport au capital
Acteurs territoriaux	Personnes morales apportant activement leurs compétences et leur engagement temporel pour le développement des activités de la Scic et collectivités publiques
Partenaires	Personnes morales à caractère privé bénéficiant des activités de la Scic et contribuant à son développement par leur apport au capital

Article 12 – Affectations

Le choix d'affectation de chaque associé à une catégorie relève du Conseil d'Administration, aussi compétent pour décider du changement de catégorie.

La création de nouvelles catégories, comme la modification de ces catégories, est décidée par une Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Article 13 - Modalités d'admission et souscription de parts supplémentaires

Une personne physique ou morale souhaitant devenir associé doit présenter sa candidature par écrit au Conseil d'Administration en indiquant la catégorie à laquelle elle souhaite appartenir. Le Conseil accepte ou refuse la candidature, sans devoir motiver sa décision. En cas de rejet de sa candidature, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Tout candidat devient effectivement associé le jour où il libère intégralement ses parts souscrites. Sa candidature emporte acceptation des statuts de la Scic.

Le conjoint d'un associé n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé.

Tout associé peut formuler auprès du Conseil d'Administration une demande de souscription de parts supplémentaires. Cette demande est traitée de la même manière que les demandes d'admission.

Article 14 - Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd par :

- démission, notifié par écrit au Président du Conseil d'Administration,
- décès de l'associé personne physique ou dissolution ou liquidation de l'associé personne morale,
- exclusion prononcée par l'Assemblée Générale ordinaire après avis motivé du Conseil d'Administration constatant le préjudice matériel ou moral causé par un associé à la Scic. Une convocation spécifique est adressée à l'associé l'invitant à présenter son point de vue devant l'assemblée, son absence étant sans effet sur la délibération.

Article 15- Remboursement des parts

En cas de perte de la qualité d'associé ou de remboursement partiel demandé par un associé, le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la demande ou la perte sont devenues effectives. Les associés ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

TITRE IV

COLLEGES

Article 16 - Rôle et Fonctionnement

Les collèges ont pour fonction de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés. A la création de la Scic, il est institué 4 collèges disposant, lors des assemblées générales, des droits de vote suivants :

Collège	Description	Droits de votes	Nombre maximum de sièges au CA	Nombre minimum de sièges au CA
Producteurs	Personnes physiques apportant activement leurs compétences et leur engagement temporel pour le développement des activités de la Scic	41%	7	3
Citoyens coopérateurs	Personnes physiques bénéficiant des activités de la Scic et contribuant à son développement par leur apport au capital	35%	5	2
Acteurs territoriaux	Personnes morales apportant activement leurs compétences et leur engagement temporel pour le développement des activités de la Scic et collectivités publiques	14%	4	1
Partenaires	Personnes morales à caractère privé bénéficiant des activités de la Scic et contribuant à son développement par leur apport au capital	10%	2	0

Lors de son admission, chaque associé est affecté à un collège par le Conseil d'Administration. Aucun associé ne peut relever de plusieurs collèges.

Chaque associé dispose d'une voix au sein de son collège. Lors des votes en Assemblée Générale, les délibérations sont examinées et votées à la majorité simple au sein de chaque collège séparément. Le résultat du vote pour chaque collège est ensuite affecté du pourcentage des droits de vote prévu pour ce collège (pondération majoritaire) puis additionné à ceux des autres collèges pour constituer le vote de l'Assemblée Générale.

Les membres des collèges peuvent se réunir entre eux, à leurs frais. Ces réunions ne constituent pas des assemblées générales et leurs délibérations n'engagent pas la coopérative.

TITRE V

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 - Conseil d'Administration

La Scic est administrée par un Conseil composé de six administrateurs au moins et de dix-huit administrateurs au plus, associés, élus à la majorité simple de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les collectivités publiques et leurs groupements ne peuvent avoir comme représentant qu'un élu.

L'organisation et la présentation des candidatures est arrêtée par le Conseil et transmise au plus tard avec la convocation à l'Assemblée Générale.

Article 18 - Élections et exercice des fonctions d'administrateur

La durée des fonctions des administrateurs est de 4 ans.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par moitié tous les 2 ans. Le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les mandats.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, le Conseil peut pourvoir au remplacement provisoire du membre manquant en cooptant un associé pour le temps de mandat qui restait à courir. Si le nombre des administrateurs devient inférieur à six, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement une Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement, en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les frais engendrés par les fonctions d'administrateurs peuvent être remboursés sur justificatifs.

Article 19. - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins 2 fois par an. Il est convoqué par son Président ou la moitié de ses membres. La moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés pour qu'une délibération soit valide.

Le Conseil recherche le consensus pour ses délibérations. En cas de recours au vote, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les membres présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le Président. Un autre membre doit également signer le procès-verbal.

Un administrateur absent peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut détenir plus de deux mandats de représentation. Un administrateur absent et non représenté à 2 conseils consécutifs est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du Conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et des données signalées comme telles par le Président.

Article 20 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la société et un administrateur. Il décide la constitution et les attributions de comités ou groupes de travail, la cooptation éventuelle d'administrateurs, le choix entre les modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Il fixe la date de convocation, l'ordre du jour et les modalités des assemblées générales et des votes. Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et les rapports aux assemblées. Il propose le transfert de siège social et instruit les demandes d'admission de nouveaux associés, de

souscription de parts supplémentaires par des associés et l'exclusion éventuelle d'un associé.

Article 21 - Président

Le Conseil choisit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique.

Il est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur, est rééligible et peut être révoqué à tout moment par le Conseil par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exclusion du membre concerné.

Le Président est le garant du fonctionnement coopératif de la société. Il assure la coordination de l'ensemble des activités et représente la société à l'égard de tiers.

Il peut, en accord avec le Conseil, confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au Conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un périmètre défini et un temps limité. Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, l'administrateur le plus âgé peut y procéder dans les mêmes conditions.

Article 22 - Direction générale

La Direction générale est assumée, sur décision du Conseil d'Administration, soit par le Président soit par un autre personne désignée Directeur général parmi les associés.

Le conseil fixe une durée du mandat du Directeur général qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le Directeur général doit être âgé de moins de soixante-cinq ans à sa nomination.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de Directeur général ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Scic.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

Article 23 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

Article 24 - Dispositions communes aux différentes assemblées

24.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Les votes se font par collèges.

24.2 Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est adressée aux associés au plus tard quinze jours à l'avance, indifféremment par courrier électronique ou postal.

24.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est commun à tous les collèges. Y sont portées les propositions du Conseil et celles qui auraient été

communiquées au Conseil vingt jours au moins à l'avance par un collègue d'associés.

24.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil ou par l'un des administrateurs choisi par le Conseil. Le bureau de l'assemblée est composé du président de séance, de deux scrutateurs et d'un secrétaire, acceptants et choisis parmi les associés.

24.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les nom, prénom et domicile des associés, et le nombre de pouvoirs dont ils disposent. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

24.6 Quorum

Le quorum requis est, sur première convocation, du quart des associés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour que lors de la première convocation.

24.7 Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter la révocation d'un administrateur, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

24.8 Votes

Les votes sont effectués à bulletins secrets. Ils peuvent être recueillis par internet dans le respect des lois en vigueur. Les résultats des votes et délibérations de chaque collègue sont rapportés à l'assemblée générale selon les règles de vote prévues à l'article 16.

24.9 Droits de vote et représentation

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. En cas d'empêchement de participer à l'assemblée générale, il peut se faire représenter par un autre associé du même collègue.

Un associé présent peut représenter jusqu'à 8 autres associés.

24.10 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé.

24.11 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque collègue et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 25 - Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle est convoquée par le Conseil. Elle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice. Les décisions doivent y être prises par une majorité représentant plus de la moitié des votes exprimés selon les règles de vote prévues à l'article 16. .

L'Assemblée Générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la société,
- ratifie la répartition des excédents proposée par le Conseil,
- élit, et éventuellement révoque, les membres du Conseil d'Administration,

- approuve le Règlement intérieur et ses modifications, proposés par le Conseil
- donne au Conseil les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Article 26 - Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement se réunit selon les mêmes modalités qu'une Assemblée Générale ordinaire. Elle examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 27 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil. Les décisions doivent y être prises par une majorité représentant les deux tiers des votes exprimés selon les règles de vote prévues à l'article 16.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la société ;
- transformer la Scic en une autre société coopérative ;
- décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative ;
- modifier la valeur nominales des parts sociales.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES - REVISION COOPERATIVE

Article 28 - Révision coopérative

La Scic fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION

Article 29 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2017.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 30 - Documents sociaux

Inventaire, bilan et compte de résultats sont présentés à l'assemblée en même temps que le rapport du Président.

Article 31 - Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle décide de l'affectation des résultats de l'exercice précédent, sur proposition du Conseil, avec obligation de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital,
- 50 % du montant encore disponible sont affectés à la réserve statutaire.
- sur le reste diminué de la part des aides publiques reçues affectée à l'exercice, il peut être distribué un intérêt aux parts sociales sous forme de dividendes.

Les dividendes distribués le sont au prorata du nombre de parts sociales détenues par les sociétaires. Leur paiement se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Article 32 - Impartageabilité des réserves

Les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites ni être distribuées directement ou indirectement aux associés.

Article 33 - Politique de rémunération

En situation d'emploi de salariés, la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

1/ la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 7 fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur,

2/ les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 10 fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 34 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 35 - Expiration de la société – Dissolution

A l'expiration de la société, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale

extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci. Le bonus de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale, soit à d'autres Scic, soit à d'autres structures ayant la même vocation.

Article 36 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la société, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la société et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la société et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la Scic à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la Société.

TITRE X

IMMATRICULATION – ACTES ANTÉRIEURS - NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 37 - Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 38 - Mandat pour les actes à accomplir

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à Dominique GUERREE, associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine.

Article 39 - Nomination des premiers administrateurs

Sont désignés comme premiers administrateurs Mathias AUTESSERRE, Philippe BAGREAUX, Bernard CAISSO, Bertrand DELPEUCH, Dominique GUERREE, Maité NIEL, Johann VACANDARE, Jean-Luc VALLET.

Fait à Brengues, le 23 mai 2017

En 7 originaux, dont 3 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS de Cahors.

